

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

| | | |
|-------------|----|--|
| En exercice | 15 | L'an deux mille vingt quatre |
| Présents | 9 | le 15 Avril |
| Votants | 12 | le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en |
| Pouvoirs | 3 | session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire. |

Date de convocation du Conseil Municipal : 9/04/2024

N°2024-27

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MONTAGNE Stéphane, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, HERAIL Bernard, JOSEFIK Annie, SECQ Fanny, SERRE Philippe.

ABSTENTS EXCUSES : CHABANON Géraldine, LEGIER Joséphine, RICHERT Evelyne, LECOMTE Corinne.

ABSENT NON EXCUSE : ROUANET Thomas, GIL Sébastien.

POUVOIRS : CHABANON Géraldine à HERAIL Bernard
RICHERT Evelyne à BRUNET Laurent
LECOMTE Corinne à MONTAGNE Stéphane

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Budget Principal 2024

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée le projet de Budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Section de Fonctionnement :

| | |
|--------------|----------------|
| - Dépenses : | 1 804 990,00 € |
| - Recettes : | 1 804 990,00 € |

Section d'investissement :

| | |
|--------------|----------------|
| - Dépenses : | 1 067 492,00 € |
| - Recettes : | 1 067 492,00 € |

Il est donc proposé d'adopter le projet de budget primitif pour 2024 présenté par Monsieur le Maire.

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

- Adopte le projet de Budget 2024 arrêté comme ci-dessus.

La présente délibération annule et remplace la délibération N°2024-24 ayant le même objet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Transmis au Représentant de l'Etat le :

18 AVR. 2024

file:///shv-

dc\partages\Users\Carole%20IZQUIERDO\Documents\Comptabilité\Budget%20principal\vote%20du%20BP%202024%20N°1.docx